

Matières du tems. Séptemb. 1708. 191
 nôtre consentement le 6. de ce mois, entre le
 Sr. Baron Gallaffo, Commandant de l'Armée
 de l'Empereur en Italie, Commissaire Général
 de Sa M. I. & les Srs. de Thoiras Maréchal de
 France, Commandant les Armées de S. M. T. C.
 en Italie; & Servient Secrétaire d'Etat, Ambaf-
 fadeur extraordinaire de sadite Majesté. Après
 avoir attentivement lû & meurement considéré
 chacun des points & articles contenus audit
 Traité, duquel la copie est ci-attachée, Nous
 les avons agréé, approuvé & ratifié: Agréons,
 approuvons & ratifions selon leur forme & te-
 neur, tant pour Nous que pour nos heritiers
 successeurs & ayant cause, & pour cet effet
 avons signé la presente de nôtre propre main;
 promettant en foi & parole de Prince, de gar-
 der, observer & entretenir; faire garder & ob-
 server à present & toujours ledit Traité en tous
 ses points & articles, pleinement, entierement
 & inviolablement, sans jamais y contrevenir de
 nôtre part, ni souffrir qu'il y soit contrevenu
 directement ou indirectement, en quelque sorte
 & maniere que ce soit; & à ceci Nous avons
 obligé & obligeons, Nous & nos successeurs
 & ayant cause, nôtre Etat, Païs, Terres, Sei-
 gneuries & biens presents & avenir. En témoin
 dequoinous avons fait sceller cefdites presentes
 du Sceau de nos Armes. Donné à Querasque
 le 26. du mois d'Avril mil six cens trente un.
 Signé, VICTOR AMEDE'E, contre-signé
 CARRON, & Scellé du grand Sceau de Savoye
 en cire rouge.

III. Lors que les François évacuèrent le
 Mantouian & toute la Lombardie en l'année
 » 1707. il fut convenu: que l'Etat de Mantouie
 » seroit